

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, promulgué au Togo par arrêté du 5 juin 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 5110 du 22 octobre 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE  
DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 fixant le montant de ladite taxe en application de l'article susvisé;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'office national de la propriété industrielle, lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 450 francs.

ART. 2. — L'arrêté du 25 mars 1937 est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1937.

Le ministre du commerce,  
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,  
Georges BONNET.

#### Exportation et importation des bananes fraîches

ARRETE N° 645 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 13 décembre 1937;

Vu le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 octobre 1937 relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après.

ART. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

*Espèce Musa sinensis.*

Variétés : Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la montagne.

*Espèce Musa sapientum*

Variétés : Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Maneah, Gros Michel.

ART. 3. — Les fruits doivent être trois quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés, ni meurtris, et avoir été privés de leur style.

ART. 4. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à cinq centimètres au maximum au delà de l'extrémité des bananes de la première main.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

ART. 5. — Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarrassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

ART. 6. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés Figue pomme et Figue sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis*.

10 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum*.

18 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 7. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

ART. 8. — Seule peut être exportée nue la variété Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisses.

ART. 9. — Emballage en vrac. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure. Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé, de façon à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

Emballage en caisse. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Dispositions communes à tous les emballages. — La paille et la fibre de bois employées pour les emballages doivent être sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer, pour quelque usage que ce soit, de la paille obtenue avec des plantes ou parties de plantes spontanées ou cultivées provenant des territoires de la France d'outre-mer à l'exception de la paille de riz.

ART. 10. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis*.

Catégorie B. — Variétés Poyot, figue-pomme et figue-sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 11. — Dans chaque catégorie, il est créé deux choix. La répartition des lots en premier et deuxième choix est proposée par le producteur. Elle est décidée par le service de contrôle du conditionnement. Sur ce point, le pouvoir dudit service est discrétionnaire.

ART. 12. — Il est créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies, une vignette distinctive dite « de qualité ».

Seuls les lots classés en « premier choix » peuvent bénéficier de l'attribution de cette vignette, qui doit être collée sur chaque colis du lot.

ART. 13. — Chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1<sup>o</sup> — En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité créée ou autorisée par arrêté local;

2<sup>o</sup> — En minuscules : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

*Musa sinensis*, variété camayenne : sic.

*Musa sinensis*, variété petite naine : sip.

*Musa sinensis*, variété grande naine : sig.

*Musa sinensis*, variété grande naine de la montagne : sim.

*Musa sapientum*, variété Poyot : sapo.

*Musa sapientum*, variété figue pomme : safi.

*Musa sapientum*, variété figue sucrée : sasü.

*Musa sapientum*, variété manéah : sama.

*Musa sapientum*, variété gros michel : sagi.

Chacun de ces groupes de lettres doit être séparé de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle; les fractions de kilogramme, sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B;

De couleur jaune, marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination peut être indiqué sur chaque colis par l'apposition d'une étiquette rectangulaire blanche portant imprimé en lettres noires le nom du port.

ART. 14. — Dans les expéditions en vrac nu, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques (catégorie, choix et poids).

ART. 15. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

ART. 16. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots composés de colis ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Chaque lot doit comporter, au minimum, 20 colis.

ART. 17. — Chaque lot doit être accompagné d'une fiche numérotée extraite d'un carnet à souches fourni à chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité, par le service de contrôle du conditionnement.

Cette fiche est établie par le producteur, le groupement ou la collectivité qui y inscrit :

- 1<sup>o</sup> — Son nom et son adresse;
- 2<sup>o</sup> — La marque du lot;
- 3<sup>o</sup> — Le poids total net du lot;
- 4<sup>o</sup> — L'espèce;
- 5<sup>o</sup> — La variété;
- 6<sup>o</sup> — L'indication de la catégorie.

L'agent du service de contrôle y ajoute, dans un emplacement réservé à cet effet, sa décision de classement en choix et y appose sa signature.

Cette fiche doit accompagner le lot pendant le voyage.

Lors du déchargement du lot dans le port d'arrivée, elle doit être remise à l'agent du service de contrôle qui, après vérification, y mentionne ses observations et ses décisions. Elle est enfin retournée par la voie administrative au chef du service local de contrôle qui la conserve.

ART. 18. — Lorsque dans un lot, le service de contrôle constate des omissions ou des inexacritudes dans l'indication des spécifications prescrites par les articles 13 et 14 ci-dessus, les colis objet de ces constatations doivent être refusés. Lorsque les omissions ou inexacritudes affectent plus de 10 p. 100 des colis d'un lot, tout le lot doit être refusé. Lorsque l'emballage d'un seul colis d'un lot n'est pas conforme aux prescriptions édictées par l'article 9 ci-dessus, le lot entier doit être refusé. Il en est de même lorsque les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus ne sont pas observées.

Tous les colis refusés doivent être marqués par le service de contrôle, de la lettre « R » tracée en rouge de façon indélébile, en capitale d'au moins 10 centimètres de hauteur.

Les lots refusés en exécution des prescriptions du présent article peuvent, après mise en état, être à nouveau présentés au contrôle.

S'ils sont alors admis, le service de contrôle annule la lettre R par une surcharge de deux traits noirs tracés en forme de croix et la remplace par les lettres Ac tracées en rouge de façon indélébile en capitales d'au moins 10 et 5 centimètres de hauteur.

ART. 19. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 12 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas la hampe de chaque régime doit être cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

ART. 20. — Toute exportation ou tentative en vue d'exporter un colis refusé par le service de contrôle en exécution de l'article ci-dessus, entraînera la saisie du lot dans lequel est compris ce colis et sa confiscation.

Les lots confisqués doivent être détruits.

L'auteur, le coauteur et le complice de cette infraction pourront en outre être poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 27 août 1937.

ART. 21. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballage, soit à l'embarquement, doivent être marqués, par les agents du service, d'un signe spécial constitué par la lettre C inscrite dans un triangle en capitale de 5 centimètres de haut.

ART. 22. — Aucun lot ne peut être exporté sans l'autorisation du service de contrôle. Mention de cette autorisation doit être faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus par l'agent qui l'a accordée.

ART. 23. — Les refus d'autorisation d'exportation doivent être notifiés par les agents du service, à l'exportateur ou à son représentant, au lieu de l'embarquement, au service des douanes et au représentant de la compagnie de navigation. La fiche prévue à l'article 17 ci-dessus est visée pour « annulation » par l'agent qui a décidé le refus.

ART. 24. — Le service de contrôle du conditionnement tient, pour chaque marque, un registre sur lequel sont notés :

1<sup>o</sup> — Toutes les indications recueillies, observations faites, classifications effectuées par les agents du contrôle tant sur les plantations que dans les centres d'emballage, dans les entrepôts, à l'embarquement ou débarquement, sur les navires ou dans les murisseries;

2<sup>o</sup> — Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

Les fiches prévues à l'article 17 ci-dessus doivent demeurer annexées au registre.

ART. 25. — A l'arrivée dans la métropole ou dans un territoire de la France d'outre-mer, aucun lot de bananes ne peut être délivré sans l'autorisation du service de contrôle, sauf toutefois si aucun agent du service n'est présent lors du déchargement du lot.

Les lots pour lesquels l'autorisation d'importation est refusée doivent être réexportés ou détruits.

Les refus d'autorisation d'importation doivent être notifiés par les agents du service à l'importateur ou à son représentant au lieu du débarquement, au service des douanes et au représentant de la compagnie de navigation. Mention en est faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 26. — Le service de contrôle à l'arrivée peut retirer le bénéfice de la vignette dite « de qualité » aux lots qu'il décide de déclasser en deuxième choix. Dans ce cas il fait, en sa présence, surcharger la vignette d'une couche de peinture noire.

Mention de cette décision est portée sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 27. — Toute personne convaincue d'avoir utilisé frauduleusement, falsifié ou contrefait les marques, fiches et signes distinctifs dont l'usage est réservé au service de contrôle du conditionnement par les articles 11, 12, 17, 18, 21 et 26 ci-dessus sera punie des peines énumérées à l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937, sans préjudice des dispositions plus sévères prévues par les articles 142 et suivants du code pénal en matière de faux et usage de faux.

#### Dispositions transitoires

ART. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime de bananes est ramené à :

1<sup>o</sup> — 8 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* ;  
8 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

14 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940 ;

2<sup>o</sup> — 9 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* ;  
9 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

16 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 29. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Taux de la taxe de change.

ARRETE N° 646 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo par arrêté du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 17 juin 1937 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936 et 17 juin 1937, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

#### ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à 35 centimes pour 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,  
Georges BONNET.

#### Autorité paternelle

ARRETE N° 653 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié les articles 376 et suivants du code civil relatifs au droit de correction paternelle, dont les dispositions s'étaient, à l'expérience, révélées à la fois trop rigoureuses et inefficaces.